

ARRÊTÉ N° 2015-0651 du 5 juin 2015

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement de 54,0756 hectares, au lieu-dit « Le Conteil » sur la commune de Collandres, présentée par la SARL G.C EXPANSION ayant son siège social au lieu-dit « Le Meynial » sur la commune de Chaliers.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, et R341-1 et suivants ;

VU la demande et le dossier comprenant notamment un diagnostic naturaliste et étude d'incidence valant étude d'impact déposés le 29 avril 2015, par la SARL G.C EXPANSION, en vue de l'autorisation de défrichement de 54,0756 hectares de parcelles de bois situées au lieu-dit « Le Conteil » sur la commune de Collandres ;

VU l'avis du Préfet de région Auvergne en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, du 14 avril 2015 ;

VU la décision du Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 29 mai 2015, désignant M. Bernard THOMAS, retraité de l'Education nationale, en tant que commissaire enquêteur titulaire et M. André COUTAREL, principal de collège honoraire, en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT que les modalités de l'enquête, réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, ont été préalablement définies en concertation avec le commissaire-enquêteur titulaire qui en a informé son suppléant ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 54,0756 hectares de parcelles de bois situées au lieu-dit « Le Conteil » sur la commune de Collandres, présentée par la SARL G.C EXPANSION ayant son siège social au lieu-dit « Le Meynial » sur la commune de Chaliers, sera soumise à une enquête publique qui se déroulera durant 34 jours consécutifs, du jeudi 25 juin au mardi 28 juillet 2015 inclus.

Article 2 : Le dossier, qui comporte une demande d'autorisation de défrichement, un diagnostic naturaliste et étude d'incidence valant étude d'impact ainsi que l'avis émis par le Préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, sera déposé en mairie de Collandres. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit les mardis et mercredis de 13h30 à 17h30 et les jeudis de 8h30 à 12h30.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Collandres, où elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 : M. Bernard THOMAS, retraité de l'Éducation Nationale, a été désigné par le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en tant que commissaire enquêteur titulaire.

Il conduira l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète du projet et de présenter ses observations.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, en mairie de Collandres, les :

- jeudi 25 juin 2015, de 9h00 à 12h00,
- jeudi 9 juillet 2015, de 9h00 à 12h00,
- mardi 28 juillet 2015, de 14h00 à 17h00.

Article 4 : En cas d'empêchement, M. Bernard THOMAS, commissaire-enquêteur titulaire, sera remplacé par M. André COUTAREL, principal de collège honoraire, désigné en tant que commissaire-enquêteur suppléant, qui exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture et des modalités de cette enquête par les moyens qui suivent :

1- Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents, par mes soins et aux frais du demandeur, dans les journaux « La Montagne édition du Cantal » et « l'Union du Cantal », habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le 10 juin 2015** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, **soit entre le 25 juin et le 2 juillet 2015**.

2- Le maire de Collandres procédera, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, à l'affichage de ce même avis, en mairie, aux lieux habituellement prévus à cet effet et visible par tout public.

3- Cet avis sera en outre affiché, aux frais du demandeur, par les soins du Maire, en mairies de Chaliers, de Ydes, Champagnac, Saint-Pierre, Veyrières, Bassignac, Vebret, Auzers, Sauvat, Trizac, Le Monteil, La Monselie, Antignac, Madic et Menet, membres du Syndicat intercommunal de distribution rurale du Font-Marilhou, aux lieux habituellement réservés à cet effet et visible par tout public.

4 - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Dans tous les cas, l'affichage s'effectuera au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture, afin d'assurer une bonne information du public.

5 - L'avis d'enquête, la demande d'autorisation de défrichement, le diagnostic naturaliste et étude d'incidence valant étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr).

Article 6 : Pendant l'enquête et dans les conditions prévues aux articles L123-13 et R123-14, R123-15, R123-16 et R123-17 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut :

- faire compléter le dossier par des documents existants utiles à la bonne information du public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et occupants,
- entendre toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet,
- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il reçoit le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à disposition ou transmis sans délai au commissaire-enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au Préfet son rapport et ses conclusions motivées consignées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet, le registre et les pièces annexées, accompagnés du dossier déposé en mairie de Collandres.

Article 8 : Dès réception, le Préfet adressera copie du rapport et des conclusions à la SARL GC EXPANSION. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Collandres, à la préfecture (bureau des procédures d'intérêt public) et sur le site Internet des services de l'État dans le Cantal, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : En application et dans les conditions de l'article R123-6 du code de l'environnement, l'enquête peut, par décision motivée du commissaire-enquêteur, prise après information du Préfet, être prorogée pour une durée maximum de 30 jours.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L123-14 du code de l'environnement et selon les modalités définies par les articles R123-22 et R123-23 du même code, l'enquête pourra faire l'objet :

- d'une suspension pendant une durée maximale de six mois suivie d'une prolongation d'au moins trente jours, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles,
- d'une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours, si au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale.

Article 10 : Des informations complémentaires peuvent être sollicitées auprès de M. Gilles CHADELAT, responsable du projet en sa qualité de gérant de la SARL G.C EXPANSION ayant son siège social au lieu-dit « Le Meynial » sur la commune de Chaliers —(☎ 04 71 60 10 33).

Article 11 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal, Mesdames et Messieurs les maires de Chaliers, Collandres, Ydes, Champagnac, Saint-Pierre, Veyrières, Bassignac, Vebret, Auzers, Sauvat, Trizac, Le Monteil, La Monselie, Antignac, Madic et Menet, ainsi que le commissaire enquêteur titulaire et, le cas échéant, son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, au Directeur Départemental des Territoires, au Sous-Préfet de Mauriac et au Président du Syndicat intercommunal de distribution rurale du Font-Marilhou.

Fait à Aurillac, le 5 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Générale


Régino LEDUC